

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1700796

SOCIETE A

M. Vincent Torrente
Rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2019
Lecture du 6 juin 2019

19-01-04
19-01-04-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et mémoire, enregistrés le 20 avril 2017 et le 4 août 2017, la société A, représentée par la SELARL Lorette et associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, de la réduction des intérêts de retard correspondant et la décharge des amendes mises à sa charge sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts au titre des années 2011 et 2012 ;

2°) de prononcer la restitution des sommes indûment perçues par le trésor ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'administration fiscale a renoncé au redressement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mise à sa charge au titre de la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 dans sa lettre de réponse aux observations du contribuable ;

- le service a méconnu les dispositions du 1 et du 5 du IV de l'article 1727 du code général des impôts ;

- l'administration fiscale a méconnu les dispositions du II de l'article 1737 du code général des impôts ainsi que les énonciations du paragraphe 152 de l'instruction 13-N-1-07 du

19 février 2007, des paragraphes 1 et 12 de la doctrine administrative de base référencée BOI-CF-INF-10-40-40 publiée le 12 septembre 2012 ;

- les amendes mise à sa charge sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts sont disproportionnées et méconnaissent les stipulations du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 juin 2017 et le 28 septembre 2017, l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est conclut au non-lieu à statuer à hauteur du dégrèvement prononcé pour un montant de 1 149 euros et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Torrente, conseiller,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La société A a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012. Par une proposition de rectification du 1^{er} décembre 2014, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que des amendes prises sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts au titre des années 2011 et 2012 lui ont été notifiés selon la procédure contradictoire. La société A demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, de la réduction des intérêts de retard correspondant et la décharge des amendes mises à sa charge sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts au titre des années 2011 et 2012.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 28 septembre 2017, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement partiel des intérêts correspondant aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée contestés d'un montant de 1 149 euros au titre de l'exercice clos en 2012. A concurrence de ce montant, la requête est devenue sans objet.

Sur les rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

3. En premier lieu, la société requérante soutient que l'administration fiscale ne pouvait procéder à la mise en recouvrement des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 qui lui ont été notifiées dans la proposition de rectification du 1^{er} décembre 2014 au motif que la première page de la réponse aux observations du

contribuable du 27 mars 2015 indique que « *les rectifications qui vous ont été proposées sont abandonnées en totalité* ». Toutefois, cette mention relève d'une simple erreur de plume et ne saurait révéler un abandon des rappels de taxe sur la valeur ajoutée correspondants par l'administration fiscale, rappels que l'intéressée avait d'ailleurs indiqué accepter dans sa lettre du 9 janvier 2015 adressée en réponse à la proposition de rectification du 1^{er} décembre 2014. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à demander la décharge de ces rappels de taxe sur la valeur ajoutée.

4. En second lieu, aux termes de l'article 1727 du code général des impôts : « *I. – Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code. (...) / IV. – 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. (...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que le vérificateur a procédé à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui avaient fait l'objet d'une déduction anticipée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012 pour un montant total de 17 545 euros de factures qui n'avaient pas encore été acquitté et a fixé le montant des intérêts de retard à la somme de 1 684 euros. Compte tenu des justificatifs produits par la société requérante en cours d'instance, l'administration fiscale a procédé au dégrèvement partiel des intérêts de retard mis à la charge du contribuable à hauteur d'un montant de 1 149 euros. Toutefois, l'administration ne conteste pas sérieusement que la société requérante avait acquitté une grande partie des factures en litige entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013. Elle ne conteste pas davantage que les factures restantes portaient soit sur des prestations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée soit sur des prestations pour lesquelles la société requérante pouvait d'ores-et-déjà exercer son droit à déduction. Dans ces conditions, la société A est fondée à demander la décharge du surplus des intérêts de retard restant à sa charge sur le fondement de l'article 1727 du code général des impôts à hauteur de la somme de 473 euros.

Sur les amendes prises sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts :

6. Aux termes de l'article 1737 du code général des impôts : « *I. – Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant : (...) / 3. De la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours de la mise en demeure adressée par l'administration fiscale, la preuve que l'opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction ; (...) / Les dispositions des 1 à 3 ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers. / Les dispositions des 1 à 4 s'appliquent aux opérations réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. / II. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies donne lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné. ».*

7. Il résulte des dispositions du II de cet article que chaque omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 à 290 quinquies du code général des impôts est susceptible de donner lieu, quel que soit la qualité du

preneur, à l'application d'une amende forfaitaire de 15 euros dans la limite de 25% du montant total de la facture.

8. Pour prononcer l'amende prévue par ces dispositions, le vérificateur a constaté que la société requérante tenait une caisse enregistreuse utilisée exclusivement pour les ventes réalisées en espèces et a estimé, à partir des tickets repris sur les tickets Z, que le volume des ventes unitaires retracés ne pouvait correspondre à des achats réalisés par de simples particuliers. En conséquence, il a analysé les tickets de caisse comme des factures émises à destination de clients professionnels auxquelles doivent s'appliquer les règles en matière de facturation, notamment par la mention du nom du client, de l'adresse de ce dernier, du numéro individuel d'assujetti de la société requérante, du numéro unique de facture et du taux de taxe sur la valeur ajoutée.

9. Toutefois, les tickets issus des caisses enregistreuses ne sauraient être regardés ni comme des factures ni comme des documents en tenant lieu dès lors que leur remise n'a pas pour objet de permettre l'exercice du droit à déduction prévu à l'article 271 du code général des impôts. Dans ces conditions, la société requérante est fondée à soutenir que les amendes en litige ont été appliquées en méconnaissance des dispositions du II de l'article 1737 du code général des impôts.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société A est fondée à demander la réduction du surplus des intérêts de retard restant à sa charge résultant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 à concurrence de la somme de 473 euros ainsi que la décharge des amendes prises sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts au titre des années 2011 et 2012.

Sur les frais liés au litige :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société A et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la société A à hauteur de 1 149 euros.

Article 2 : Le surplus des intérêts de retard restant à la charge de la société A résultant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 est réduit à concurrence de la somme de 473 euros.

Article 3 : société A est déchargée des amendes mises à sa charge au titre des années 2011 et 2012 sur le fondement du II de l'article 1737 du code général des impôts.

Article 4 : L'Etat versera à la société A une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société A et à l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction spécialisée de contrôle fiscal Est.

Délibéré après l'audience du 23 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
Mme Jurin, premier conseiller,
M. Torrente, conseiller.

Lu en audience publique le 6 juin 2019.

Le rapporteur,

V. TORRENTE

Le président,

J.-P. WYSS

Le greffier,

N. MANZANO